

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

**LOI N° 2025-527 DU 25 JUIN 2025
PORTANT CODE DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DRAINAGE**

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ont adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DEFINITIONS

Article 1 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- **aire de lavage béton**, la surface délimitée et étanche avec un devers qui envoie l'ensemble des eaux au niveau du point de collecte après traitement ;
- **assainissement**, la gestion des eaux usées notamment la collecte, l'évacuation, le traitement et le rejet, la valorisation ou l'élimination selon les exigences sanitaires des eaux usées ;
- **assainissement collectif**, la gestion collective des eaux usées et des excréta par l'Etat ou ses démembrements, à l'extérieur de la concession, des habitations desservies par un réseau public de collecte des eaux usées ;
- **assainissement non collectif**, la gestion des eaux usées domestiques ou assimilées des habitations individuelles ou groupées, qui ne sont pas desservies par un réseau public de collecte des eaux usées ;
Il comprend l'assainissement autonome ou individuel et l'assainissement semi-collectif ou assainissement non collectif regroupé.
- **assainissement autonome** ou **Assainissement individuel**, le système d'assainissement à la parcelle ou à la propriété pour le traitement des eaux usées domestiques des maisons individuelles par les latrines, les fosses d'accumulation, les fosses septiques et les puits d'infiltration ;
- **assainissement semi-collectif** ou **Assainissement non collectif regroupé**, la gestion collective des eaux usées de quelques habitations ou immeubles sans qu'ils soient connectés à un réseau public ;
- **bassin versant**, l'aire géographique dont le relief détermine l'écoulement des eaux superficielles vers un point de convergence appelé exutoire du bassin ;

- **bio économie**, l'ensemble des activités de production et de transformation de la biomasse qu'elle soit forestière, agricole ou aquacole, à des fins de productions alimentaires, de produits bio-ressourcés, de bioénergie ou de valorisation des déchets organiques ;
- **boues d'épuration**, les résidus issus du traitement biologique, physique ou physicochimique des eaux usées domestiques ou assimilées et des eaux usées industrielles ;
- **boues de vidange**, les résidus issus de la digestion de la matière fécale humaine, d'eaux usées, et de débris, accumulés dans les ouvrages de stockage d'assainissement non collectif que sont les fosses septiques, les fosses toutes eaux, les latrines ou toute autre installation de stockage gérée en toute sécurité ;
- **branchement**, une canalisation reliant le tabouret du ménage à l'égout public ;
- **drainage**, la gestion des eaux pluviales notamment la collecte, l'évacuation, le rejet, la réutilisation, la valorisation ou l'infiltration selon les exigences sanitaires ;
- **eaux pluviales**, les eaux des précipitations atteignant le sol, une surface construite ou naturelle susceptible de les intercepter ou de les récupérer ;
- **eaux usées**, les eaux utilisées et souillées par différentes substances physiques, chimiques ou biologiques ;
- **eaux usées domestiques**, les eaux résiduaires provenant des habitations ou de tout autre établissement assimilé ou d'un lieu recevant du public ; les eaux usées domestiques incluent les eaux ménagères, c'est-à-dire les eaux de cuisine, de toilette et de lessive contenant des graisses, des savons, des détergents et des déchets divers, et les eaux-vannes provenant des lieux d'aisances et contenant les matières fécales et les urines ;
- **eaux usées non domestiques**, les rejets liquides correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou autres ;
- **eaux usées hospitalières**, les eaux résiduaires provenant des établissements de santé ;
- **eaux usées industrielles**, les eaux résiduaires provenant des établissements industriels ;
- **eaux usées mortuaires**, les eaux résiduaires provenant des morgues ;

- **effluent**, tout écoulement d'eaux usées d'origine domestique ou autre ayant ou non subi un traitement préalable et évacué directement ou indirectement dans le milieu récepteur ;
- **égout**, la canalisation généralement souterraine servant à l'écoulement et à l'évacuation des eaux pluviales, des eaux usées domestiques et industrielles ;
- **émissaire naturel**, désigne un cours d'eau ou un écoulement naturel permettant l'évacuation des eaux d'un plan d'eau comme un lac, une marre ou une étendue marécageuse ;
- **exutoire**, point le plus en aval d'un bassin versant ou bassin hydrographique où passent toutes les eaux de ruissellement drainées par ce bassin vers un autre cours ou plan d'eau ;
- **émission**, l'émanation de gaz provenant des eaux usées et de leur traitement ;
- **équivalent-habitant**, le rejet moyen journalier en volume d'eau et en quantité de polluants de chaque habitant dans le milieu récepteur ;
- **excréta**, l'ensemble des déchets de la nutrition, éliminé par l'organisme ;
- **fond inférieur**, la partie la plus basse d'un terrain en pente pour deux parcelles mitoyennes données ;
- **fond supérieur**, la partie la plus élevée d'un terrain en pente pour deux parcelles mitoyennes données ;
- **fosse septique**, une fosse étanche aménagée pour que les excréta s'y transforment sous l'action des microbes anaérobies en composés minéraux ;
- **fosse toutes eaux**, le système de stockage étanche recevant l'ensemble des eaux usées issues d'une habitation ou d'un établissement ;
- **gestion des eaux pluviales** : désigne l'ensemble des stratégies, des pratiques et des infrastructures mises en œuvre pour contrôler et traiter le ruissellement des eaux pluviales. Cela inclut la collecte, le stockage, le traitement, l'infiltration et la réutilisation des eaux pluviales de manière à minimiser les risques d'inondation, à réduire la pollution et à préserver la qualité des ressources en eau ;
- **gestion des eaux usées** : s'entend de toutes les activités liées à la collecte, au traitement, à la réutilisation et à l'élimination des eaux usées. Cela inclut les procédés de prétraitement et de traitement des liquides avant leur rejet ou leur réutilisation ;
- **infrastructures de gestion des eaux usées** : désignent des installations conçues pour collecter, transporter, traiter et éliminer les eaux usées générées par les activités humaines ;

- **infrastructures de gestion des eaux pluviales** : désignent des systèmes et des équipements développés pour gérer le ruissellement des eaux pluviales de manière à réduire les risques d'inondation, à minimiser la pollution et à promouvoir la réutilisation de ces eaux ;
- **prétraitement**, l'ensemble des opérations qui permet d'extraire des eaux usées, les éléments grossiers, grenus et colmatant qui gêneraient les phases suivantes du traitement. Il comprend le dégrillage, le dessablage et le dégraissage ou déhuilage ;
- **réseau d'assainissement et de drainage**, l'ensemble des ouvrages destinés à collecter et à évacuer les eaux usées ou les eaux pluviales ;
- **réseau d'eaux pluviales**, le réseau de collecte et de transport des eaux pluviales ;
- **réseau d'eaux usées**, le réseau de collecte et de transport des eaux usées ;
- **réseau d'égouts**, les canalisations généralement enterrées et ses dépendances telles que les regards et les stations de pompage servant à transporter des eaux usées, des eaux de pluie ou les deux à la fois, depuis leur source jusqu'à une station d'épuration ou un milieu naturel récepteur ;
- **station d'épuration**, l'installation destinée à épurer les eaux usées domestiques et assimilées, les eaux usées industrielles avant le rejet dans le milieu naturel ;
- **station de traitement des boues de vidange**, l'installation destinée à traiter les boues de vidanges issues de l'assainissement autonome ;
- **système séparatif d'égouts**, un système composé de deux canalisations distinctes et les ouvrages attenants tels que les regards et les stations de pompage, qui servent, l'une au transport des eaux usées et l'autre au transport des eaux pluviales ;
- **système unitaire d'égouts**, un système composé d'une canalisation unique généralement enterrée et ses dépendances, notamment les regards et les stations de pompage servant à transporter aussi bien les eaux usées que les eaux pluviales ;
- **traitement des boues**, les opérations qui permettent de diminuer ou supprimer les risques potentiels pour la santé, réduire le poids et le volume, augmenter la siccité des boues générées par le traitement des eaux usées ;
- **traitement des eaux usées**, l'ensemble des procédés visant à dépolluer l'eau usée avant son retour dans le milieu naturel ou sa réutilisation ;

Il comprend le prétraitement, le traitement primaire, le traitement secondaire, le traitement tertiaire, le traitement quaternaire et le traitement des boues.

- **traitement primaire**, les opérations qui permettent d'éliminer des eaux usées prétraitées une partie des matières en suspension par décantation ;
- **traitement secondaire**, les opérations qui permettent d'éliminer par l'activité des bactéries, les polluants biodégradables des eaux usées ayant subi un prétraitement et un traitement primaire ;
- **traitement tertiaire**, les opérations qui permettent d'éliminer les polluants non biodégradables et les éléments nutritifs minéraux des eaux usées ayant subi les étapes précédentes du traitement ;
- **traitement quaternaire**, un système de désinfection et de filtration très fin qui n'autorise le passage que des molécules d'eau ;
- **usager**, toute personne physique ou morale bénéficiant d'un service, en particulier un service public.

CHAPITRE II : OBJET, OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : La présente loi a pour objet de fixer les règles générales applicables à l'assainissement et au drainage.

Article 3 : La présente loi a pour objectif l'amélioration du cadre de vie, la promotion de l'hygiène et de la santé publique ainsi que la bio économie. Elle vise à assurer, notamment :

- l'amélioration de la santé des populations et la protection de l'environnement ;
- la protection des ressources en eau contre toutes les formes de pollution engendrées par les déchets liquides ;
- la protection et la préservation contre les inondations ;
- le développement et le maintien en bon état de fonctionnement des aménagements et des ouvrages d'assainissement et de drainage ;
- le renforcement du cadre juridique et institutionnel de développement et de gestion des infrastructures et ouvrages d'assainissement et de drainage ;
- la mise en place d'un mécanisme financier de développement du secteur de l'assainissement et du drainage ;
- l'application des principes de base de l'assainissement et du drainage en milieu urbain, périurbain et rural ;
- l'information, la formation et la sensibilisation des populations sur le bon usage des ouvrages et infrastructures d'assainissement et de drainage ;
- la valorisation écologique et économique des eaux usées et des eaux pluviales.

Article 4 : La présente loi s'applique à tous les types d'assainissement, notamment l'assainissement autonome ou assainissement non collectif, l'assainissement collectif, l'assainissement semi-collectif et à la gestion des eaux pluviales tels que définis à l'article 1 de la présente loi.

Elle ne fait pas obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant, notamment l'urbanisme, l'environnement, les ressources en eau, la salubrité, les installations classées pour la protection de l'environnement, la santé, l'hygiène, la sécurité et d'une manière générale à l'exercice des pouvoirs de police des différentes Autorités administratives.

CHAPITRE III : PRINCIPES REFERENTIELS

Article 5 : Toutes les interventions menées par l'Etat ou par des tiers en matière d'assainissement et de drainage sont assujetties aux principes suivants :

- **principe d'inclusion et d'équité** : traitement de façon équitable des différents usages de la population pour l'accès à l'assainissement sur toute l'étendue du territoire national ;
- **principe d'information et de participation** : droit de toute personne d'être informée sur la gestion des ouvrages d'assainissement et de drainage et de participer aux procédures préalables à la prise de décisions susceptibles d'avoir des effets préjudiciables sur lesdits ouvrages et sur l'environnement ;
- **principe de précaution et de prévention** : mesures préliminaires prises de manière à éviter ou à réduire tout risque ou tout danger pour les infrastructures et ouvrages d'assainissement et de drainage lors de la planification ou de l'exécution des activités susceptibles d'avoir un impact sur lesdits infrastructures et ouvrages ;
- **principe de préservation** : évitement des atteintes aux infrastructures et ouvrages d'assainissement et de drainage et aux services qu'ils fournissent ou, à défaut, d'en réduire la portée ;
- **principe de subsidiarité** : définition et mise en œuvre des politiques et stratégies en matière d'assainissement à l'échelle géographique la plus appropriée. Les questions qui peuvent être résolues localement doivent être décidées et gérées au niveau local sans interférence du niveau supérieur ;
- **principe de substitution** : substitution d'une action susceptible d'avoir un impact préjudiciable à l'environnement par une autre action présentant un risque moindre même si cette dernière action choisie entraîne des coûts plus élevés, en rapport avec les valeurs à protéger ;
- **principe pollueur-payeur** : ensemble de règles définies qui sanctionnent toute personne physique ou morale qui directement ou indirectement, provoque une modification défavorable dans un milieu donné par l'introduction

de substances nocives. Les dommages causés sont soumis à une taxe ou à une redevance.

- **principe usager-payeur** : ensemble de règles définies qui permettent de faire une tarification de l'utilisation du service de l'assainissement et du drainage selon les usages. Ces utilisations sont soumises à une taxe ou à une redevance.
- **principe de gestion intégrée** : mode de gestion incluant les intérêts, les ressources et les contraintes de l'ensemble des acteurs qui interviennent dans un même milieu sur un programme, un projet ou une activité liée à l'assainissement et au drainage.
- **principe de l'accès universel** : droit pour chaque personne à avoir accès à tout l'éventail des services de l'assainissement et du drainage de qualité dont elle a besoin, au moment et à l'endroit où elle en a besoin, sans que cela génère pour elle des contraintes financières.

TITRE II : CADRE INSTITUTIONNEL, OBLIGATIONS DES ACTEURS ET MECANISMES DE FINANCEMENT

CHAPITRE I : DU CADRE INSTITUTIONNEL

Article 6 : Les acteurs intervenant dans la mise en œuvre du Code de l'Assainissement et du Drainage sont les suivants :

- l'Etat ;
- les collectivités territoriales ;
- le secteur privé ;
- les organisations de la société civile (OSC) ;
- les usagers.

Article 7 : Pour la mise en œuvre du Code de l'Assainissement et du Drainage, les structures ci-après sont créées par décret pris en Conseil des Ministres :

- une structure opérationnelle chargée de la mise en œuvre des programmes, des projets et de la gestion du patrimoine ;
- un Observatoire National de l'Assainissement et du Drainage ;
- une structure chargée de la régulation du secteur ;
- un Comité National de coordination et de concertation des acteurs du secteur ;
- un Comité Interministériel de coordination et de concertation ;
- des Commissions Régionales de coordination et de concertation ;
- une Police de l'Assainissement et de la Salubrité.

CHAPITRE II : OBLIGATIONS DES ACTEURS

Section 1 : Obligations communes aux acteurs

Article 8 : La conception, la réalisation et l'exploitation des infrastructures et ouvrages d'assainissement et de drainage doivent associer à tous les échelons :

- l'Etat ;
- les collectivités Territoriales ;
- le secteur privé ;
- les usagers ;
- les organisations de la société civile (OSC).

Article 9 : Toute personne susceptible d'affecter les installations d'assainissement notamment l'Etat, les collectivités territoriales, les usagers, le secteur privé, les industriels, les promoteurs immobiliers et les aménageurs fonciers, doivent faire précéder toute installation sur un terrain urbain ou rural, d'aménagements préalables desdits terrains, en les dotant d'infrastructures de gestion des eaux usées et pluviales, conformément aux prescriptions techniques relatives à l'assainissement et au drainage dans les agglomérations, prévues par la réglementation en vigueur.

Section 2 : Obligations de l'Etat

Article 10 : L'Etat définit la politique nationale en matière d'assainissement et de drainage et prend toutes les dispositions nécessaires pour sa mise en œuvre effective. Ces dispositions portent notamment sur l'élaboration des stratégies et outils de planification, l'élaboration et l'application de la réglementation, la conception et la programmation des investissements, la gestion des grandes infrastructures, le renforcement des capacités des acteurs, la promotion de la recherche-développement, la coordination des activités du secteur et le suivi-évaluation des actions.

Toutefois, il peut, au moyen d'une délégation de service public, confier certaines de ses compétences à des personnes morales de droit public ou de droit privé, dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Article 11 : L'Etat assiste les collectivités territoriales et encadre les organisations professionnelles et les organisations de la société civile dans la mise en œuvre de projets et activités dans le secteur de l'assainissement et du drainage.

Article 12 : L'Etat définit les procédures pour assurer une bonne cohérence des actions et une coordination efficace entre les intervenants publics et privés, en matière d'assainissement et de drainage. A cet effet, il s'assure d'une synergie d'actions des entités intervenant dans le secteur de l'assainissement et du drainage.

Article 13 : L'Etat fixe le cadre juridique et institutionnel, ainsi que le mécanisme de financement du secteur de l'assainissement et du drainage.

Article 14 : L'Etat vulgarise la réglementation en vigueur, promeut l'enseignement, la formation et les innovations relatifs à l'assainissement et au drainage, particulièrement dans les établissements scolaires, professionnels et universitaires.

Article 15 : L'Etat privilégie la prise en compte du genre et de l'équité dans le cadre de la mise en œuvre des programmes et des projets relatifs à l'assainissement et au drainage.

Article 16 : L'Etat prend des mesures de veille et de prévention contre les inondations, les éboulements et les glissements de terrains à travers la sécurisation des zones à risques, les campagnes d'information, d'éducation et de communication. Il établit une cartographie des zones à risques de chaque agglomération.

Article 17 : L'Etat initie, met en œuvre et coordonne les actions portant sur des crises ou des urgences liées aux inondations, à l'assainissement et au drainage ou à toute autre situation pouvant constituer une menace grave pour l'environnement ou la santé humaine et la santé animale.

Article 18 : L'Etat élaborre les outils de planification ci-après :

- les instructions techniques minimales à respecter ;
- les schémas directeurs d'assainissement et de drainage ;
- les stratégies nationales d'assainissement et de drainage ;
- les contrats programmes pluriannuels entre l'Etat et ses démembrements.

Un décret précise les modalités d'élaboration et de financement de ces outils.

Article 19 : L'élaboration d'un Schéma Directeur d'Assainissement et de Drainage des eaux usées et pluviales est subordonnée à l'existence préalable d'un Schéma Directeur d'Urbanisme compatible avec le fonctionnement des bassins versants de la zone.

Le zonage-assainissement du Schéma Directeur d'Urbanisme fait partie intégrante dudit schéma et est opposable comme tel aux tiers.

Article 20 : Le Schéma Directeur d'Assainissement et de Drainage est révisé tous les 15 ans à compter de la date de signature du décret d'approbation. Toutefois, il peut être révisé avant cette échéance dans les mêmes formes et conditions que celles prévues pour son élaboration, lorsque les circonstances l'exigent.

Un décret pris en Conseil des Ministres précise les modalités d'élaboration et de financement du Schéma Directeur d'Assainissement et de Drainage.

Article 21 : L'Etat met en place une base de données sur les infrastructures et réseaux d'assainissement et de drainage logée dans un Système d'Information Géographique en abrégé « SIG » dont il assure régulièrement l'actualisation.

Article 22 : L'Etat prend les mesures idoines en vue de favoriser la coopération dans le domaine de l'assainissement et du drainage avec tous les partenaires au développement.

Article 23 : L'Etat est responsable de la réalisation, de l'entretien et de la maintenance des égouts publics et leurs annexes.

Il peut toutefois, confier tout ou partie de sa mission à un ou plusieurs délégataires.

Article 24 : L'Etat fait la promotion de la valorisation des effluents, des boues d'épurations, des boues de vidanges et des eaux pluviales.

Section 3 : Obligations des collectivités territoriales

Article 25 : Les collectivités territoriales sont tenues de se doter d'un Schéma Directeur d'Assainissement et de Drainage en cohérence avec la Politique Nationale d'Assainissement et de Drainage.

Le Schéma Directeur d'Assainissement et de Drainage traduit la stratégie de la mise en œuvre de la politique en matière d'assainissement de la collectivité territoriale à court, moyen et long terme. Les étapes nécessaires à l'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement et de drainage sont les suivantes :

- la collecte documentaire des informations existantes et leur analyse critique, notamment sur la population, l'urbanisation, le climat et la pluviométrie ;
- les études préliminaires appelées campagnes de mesures ;
- l'étude de la consommation d'eau ;
- l'établissement du diagnostic de la situation actuelle des réseaux et des ouvrages existants ;
- l'identification et la cartographie des sources de pollution ;
- la quantification des flux polluants selon les sources ;
- la quantification des rejets dans le milieu naturel en fonction des saisons ;
- la définition de la stratégie de collecte, de transfert et de traitement des eaux usées ;
- la description d'un système maîtrisé du ruissellement et de la qualité des rejets pluviaux ;
- les scénarii et les programmes d'investissement de l'assainissement ;
- la programmation de la réalisation des travaux, notamment les travaux d'urgence découlant des programmes prioritaires.

Article 26 : Les collectivités territoriales prennent les mesures appropriées pour appliquer les programmes, les plans, les stratégies et les dispositions juridiques, concernant la réalisation, la protection, la préservation, la gestion et la promotion des ouvrages d'assainissement et de drainage.

Article 27 : Les collectivités territoriales promeuvent les initiatives, les actions, les activités, les programmes, les projets des populations, des associations ou des entreprises visant à protéger et à préserver les ouvrages d'assainissement et de drainage.

Article 28 : Les collectivités territoriales, notamment les communes prennent en compte l'assainissement et le drainage dans le cadre de leurs procédures d'urbanisme.

Article 29 : Les collectivités territoriales privilégient la prise en compte du genre, de l'équité et de la résilience au changement climatique dans le cadre de la mise en œuvre des programmes et des projets locaux d'assainissement et de drainage.

Section 4 : Obligations du secteur privé et des organisations de la société civile

Article 30 : Le secteur privé et les organisations de la société civile collaborent avec les autorités publiques au développement et à la gestion des ouvrages d'assainissement et de drainage.

Article 31 : Le secteur privé et les organisations de la société civile contribuent à la mobilisation des ressources financières et matérielles pour la réalisation des politiques, des programmes et des projets d'assainissement et de drainage.

Article 32 : Le secteur privé contribue à l'élaboration des Schémas Directeurs d'Assainissement et de Drainage et à la définition d'une politique managériale pour la gestion des risques liés à l'assainissement et au drainage.

Article 33 : Le secteur privé est responsable du financement de la gestion des déchets liquides provenant de ses propres installations, y compris les eaux pluviales.

Article 34 : Le secteur privé, notamment les promoteurs immobiliers et les aménageurs fonciers, est tenu :

- de présenter au Ministère en charge de l'assainissement une étude incluant le plan d'assainissement et de drainage de leurs projets, pour validation préalable ;
- d'informer le Ministère en charge de l'assainissement du début et de la fin des travaux de réalisation du réseau privé de leurs projets ;
- d'impliquer le Ministère en charge de l'Assainissement aux réunions de chantiers et aux réceptions provisoires et définitives des travaux ;
- de fournir au Ministère en charge de l'assainissement les plans de récolelement approuvés des ouvrages, des réseaux d'assainissement et de drainage, ainsi que tous les documents techniques y afférents à la réception provisoire des travaux.

Article 35 : Le secteur privé, notamment les organisations professionnelles intervenant dans le domaine de la collecte, du transfert et du dépôtage des boues de vidange, est tenu d'avoir un agrément.

Article 36 : Le secteur privé, notamment les organisations professionnelles intervenant dans le domaine du lavage des engins, est tenu d'avoir un agrément.

Article 37 : Les conditions d'octroi des agréments prévus aux articles 35 et 36 sont définies par décret pris en Conseil des Ministres.

Section 5 : Obligations des usagers

Article 38 : Tout propriétaire d'un immeuble bâti a l'obligation de le doter de systèmes de gestion des eaux usées et des eaux pluviales conformément à la réglementation en vigueur.

Article 39 : Tout propriétaire d'un immeuble bâti non desservi par un réseau public d'assainissement destiné à recevoir les eaux usées domestiques doit se doter d'une installation d'Assainissement Non Collectif dont les ouvrages sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Un décret pris en Conseil des Ministres précise les règles et modalités d'utilisation de l'Assainissement Non Collectif.

Article 40 : Les réseaux intérieurs de collecte et d'évacuation des eaux usées doivent être entretenus et nettoyés par leurs propriétaires.

L'Etat, les collectivités territoriales ou leurs délégataires peuvent, en cas de défaillance, prendre les mesures requises pour assurer l'entretien aux frais desdits propriétaires.

Article 41 : L'entretien du réseau intérieur de l'immeuble est à la charge du propriétaire des lieux raccordés. Si l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs délégataires constatent une carence dans l'entretien de cette partie de branchement, les travaux sont effectués d'office à la charge du propriétaire.

Article 42 : Les frais d'études et de raccordement d'un dispositif d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales à l'égout public ou les frais liés à ses extensions ainsi que les prestations de service de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs délégataires, sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Ces frais sont facturés sur la base du bordereau des prix établis par le Ministère en charge de l'Assainissement et du Drainage.

Article 43 : Les usagers ont l'obligation de protéger leurs installations d'assainissement non collectif, leur environnement, leur cadre de vie et les égouts publics environnants contre toutes formes de pollution ou de dégradation.

CHAPITRE III : MECANISMES DE FINANCEMENT

Section 1 : Acteurs de financement

Article 44 : Le financement de la conception, de la réalisation, de la réhabilitation, de la maintenance et de l'exploitation des infrastructures et ouvrages d'assainissement et de drainage est assuré selon leur nature par :

- l'Etat ;
- les collectivités territoriales ;
- les usagers ;
- tout autre organisme habilité.

Un décret pris en Conseil des Ministres précise les échelons et conditions de financement de chaque acteur.

Article 45 : L'Etat et éventuellement les collectivités territoriales sont responsables du financement de la réalisation des études et de la construction des systèmes d'assainissement collectif et de la gestion des eaux pluviales urbaines, de la construction des installations publiques d'assainissement semi-collectif et l'organisation des campagnes de sensibilisation. L'Etat supporte le service de la dette des emprunts contractés.

Article 46 : Le financement de la partie du raccordement à l'égout public situé dans le domaine public est assuré par l'Etat et les collectivités territoriales.

Section 2 : Redevances, taxes et mesures incitatives

Article 47 : Pour l'utilisation des infrastructures d'assainissement et de drainage, des taxes et redevances peuvent être créées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 48 : Les collectivités territoriales et le secteur privé peuvent bénéficier de la part de l'Etat, d'exonérations fiscales lors de la réalisation de travaux d'assainissement et de drainage, conformément à la législation en vigueur.

Article 49 : L'Etat peut prendre des mesures incitatives pour toutes activités tendant à réduire les inondations à travers la maîtrise des volumes d'eaux ruisselées ainsi que l'amélioration de la qualité des eaux rejetées.

Les conditions d'allocation des mesures incitatives sont fixées par voie réglementaire.

Section 3 : Fonds national de l'assainissement et du drainage

Article 50 : L'Etat met en place un fonds en vue de mobiliser et recevoir les ressources destinées à assurer :

- le financement de l'assainissement collectif ;
- le financement de l'assainissement non collectif ;
- le financement du drainage ;
- le règlement des dépenses relatives à l'entretien et à l'exploitation des infrastructures et ouvrages d'assainissement et de drainage ;
- le service de la dette contractée par l'Etat pour le développement des infrastructures et ouvrages d'assainissement et de drainage.

TITRE III : RÉGIME DES EAUX USÉES ET EAUX PLUVIALES

CHAPITRE I : REGLES COMMUNES

Article 51 : Tout déchet liquide, avant déversement, écoulement, dépôtage, rejet, enfouissement ou immersion directe ou indirecte dans le milieu naturel, est soumis à une dépollution préalable, dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Article 52 : Les catégories d'eaux usées admises au déversement dans les réseaux d'égouts diffèrent selon qu'il s'agit du système séparatif ou du système unitaire.

Dans le système séparatif, sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'égout :

- les eaux usées domestiques et assimilées ;
- les eaux usées industrielles régies par les conventions spéciales de déversement.

Dans le système unitaire, sont admises pour déversement, les eaux usées domestiques et assimilées, les eaux pluviales et les eaux industrielles préalablement traitées.

Article 53 : Tout stockage d'un produit liquide ou solide susceptible de créer une pollution des eaux du fait de son écoulement ou de son ruissellement par temps de pluie devra faire l'objet de précautions adaptées, notamment par la rétention, la couverture et le système d'obturation du branchement au réseau public.

Article 54 : Le raccordement des eaux usées à un réseau d'égout public est obligatoire.

Toutefois, pour être raccordé au réseau d'égout public, toute propriété doit être pourvue d'une distribution d'eau ou d'un dispositif capable d'assurer en tout temps une bonne évacuation.

Par ailleurs, si le réseau d'égout public n'existe pas ou que les conditions de raccordabilité ne sont pas réunies, l'usager est tenu de se doter de dispositifs de collecte, de traitement et d'évacuation de ces eaux usées sur sa parcelle, conformément aux normes de rejet en vigueur.

Article 55 : Le raccordement d'un immeuble bâti antérieurement à la mise en place d'un réseau d'assainissement est obligatoire dans les deux ans suivant la mise en service de l'égout public.

Article 56 : Tout raccordement à un réseau d'égout public doit faire l'objet d'une demande de déversement à la structure en charge de sa gestion.

Les conditions et modalités de raccordement sont définies par un arrêté du Ministre chargé de l'assainissement et du drainage.

Article 57 : Les installations de traitement autorisées par convention de déversement doivent être maintenues en bon état de fonctionnement et accessibles à tout moment au service d'assainissement pour contrôle.

Article 58 : Tous travaux sur la voie publique, susceptibles d'affecter le bon état des infrastructures d'assainissement et de drainage sont soumis à l'autorisation préalable du Ministère en charge de l'assainissement et du drainage.

Article 59 : Quiconque envisage de réaliser des ouvrages d'assainissement et de drainage dans le domaine public de l'Etat doit obtenir l'autorisation préalable du Ministère en charge de l'assainissement et du drainage.

Article 60 : Il est interdit de rejeter des déchets de toute nature dans les ouvrages d'assainissement et de drainage et les émissaires naturels, notamment les thalwegs, les cuvettes, les bassins d'orages et les chemins d'eaux de ruissellement.

Article 61 : Il est interdit à quiconque de construire des dispositifs d'infiltration, des puisards, des fosses septiques ou tout autre ouvrage d'assainissement individuel en dehors des limites de sa propriété.

Article 62 : Il est interdit d'ajouter aux eaux usées avant leur rejet, quelle qu'en soit la quantité, tout corps solide ou non, susceptible de nuire au bon état et au bon fonctionnement des réseaux et ouvrages d'assainissement, ainsi qu'à la santé du personnel d'exploitation.

Article 63 : Il est interdit de faire écouler ou de laisser s'écouler les eaux usées sur les voies publiques, y compris sur les accotements et sur les trottoirs, ainsi que dans les caniveaux, les canaux, les fossés et sur les talus qui en constituent les dépendances.

Article 64 : Il est interdit à toute personne physique ou morale non mandatée par le Ministre chargé de l'assainissement et du drainage d'intervenir sur un égout public.

Article 65 : Sont interdits dans les endroits aménagés, tels que définis à l'article 86, les déversements :

- de produits de curage des réseaux ;
- de produits de vidange ou de curage contenant des hydrocarbures, des acides, des cyanures, des sulfures, des lixiviats, des pesticides, des métaux lourds, notamment le plomb, le cadmium, l'arsenic, le zinc, le cuivre et le nickel ;
- de corps et matières solides, liquides ou gazeux, nocifs ou inflammables ;
- de déchets ménagers, même après broyage préalable ;
- d'ordures ménagères, même après broyage préalable ;
- de déchets industriels ;
- de déchets sanitaires ;
- de substances radioactives ;
- et tous autres déchets.

CHAPITRE II : REGLES SPECIFIQUES

Section 1 : Régime des eaux usées domestiques

Article 66 : Toutes les eaux usées domestiques et leurs émissions doivent faire l'objet de traitement avant rejet dans le milieu récepteur ou exutoire selon les normes de rejets fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 67 : Tout rejet ou traitement d'eaux usées domestiques par infiltration, percolation ou absorption dans le sol doit être effectué conformément à la réglementation en vigueur.

Article 68 : Il est fait obligation à tout établissement produisant des eaux usées assimilables aux eaux usées domestiques de disposer d'un système de gestion de ces eaux usées dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Section 2 : Régime des eaux pluviales

Article 69 : Le système de gestion des eaux pluviales doit permettre d'éviter la stagnation prolongée de l'eau, faciliter l'évacuation des eaux de ruissellement sans occasionner l'inondation d'autres lieux publics ou privés, proches ou éloignés.

Article 70 : Dans le domaine public, il est de la responsabilité du ministère en charge de l'assainissement et du drainage, en liaison avec les autres ministères concernés et les collectivités territoriales, de réaliser les études techniques, de construire et d'exploiter les ouvrages primaires et secondaires.

Article 71 : Dans le domaine public, il est de la responsabilité du Ministère en charge de l'assainissement et du drainage, de veiller à la compatibilité ou à la mise en compatibilité du fonctionnement hydrologique du bassin versant.

Article 72 : Lorsqu'un propriétaire d'un fond supérieur ne désire pas utiliser les eaux pluviales tombant sur son terrain, il lui est fait obligation de laisser couler naturellement cette eau vers les fonds inférieurs. Le propriétaire du fond supérieur est tenu de prendre les dispositions afin de ne pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales à destination des fonds inférieurs. Le propriétaire du fond inférieur ne peut pas s'opposer à recevoir les eaux pluviales provenant naturellement du fond supérieur.

Article 73 : Tout propriétaire doit établir des servitudes de gouttières de telle façon que les eaux pluviales tombées sur le toit de ses constructions ne s'écoulent pas directement sur les terrains voisins. Les eaux pluviales tombant sur les toits doivent être dirigées, soit sur son propre terrain, soit sur le domaine public et ses emprises, si l'aménagement des lieux le permet et dans les conditions prévues par la présente loi.

Article 74 : Il est interdit au propriétaire d'un fond supérieur de :

- faire s'écouler les eaux pluviales tombées sur son terrain vers d'autres fonds que ceux naturellement destinés à les recevoir ;
- laisser s'écouler brutalement les eaux pluviales qu'il avait retenues sur son fond sans prévenir les propriétaires des fonds inférieurs ;
- laisser s'écouler sur le fond inférieur des eaux pluviales qu'il a polluées.

Article 75 : Il est interdit de déverser des eaux pluviales dans les ouvrages d'assainissement autonome.

Section 3 : Régime des eaux usées industrielles

Article 76 : Il est fait obligation aux établissements industriels de se doter de dispositifs de collecte, de traitement et d'évacuation des eaux usées et les émissions qu'ils génèrent conformément aux normes de rejet en vigueur.

Article 77 : Lorsqu'un égout public est accessible, il est fait obligation aux établissements industriels, produisant des eaux usées industrielles et assimilées de s'y raccorder, après traitement préalable des eaux usées. Une convention spéciale de déversement et de dépollution est signée entre l'Etat et le propriétaire de l'établissement. Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les conditions et modalités de passation de cette convention.

En tout état de cause, il est exclu que soient rejetés dans le réseau d'assainissement, les ouvrages ou les stations d'épuration, toute matière à caractère toxique, inflammable, corrosif ou inhibiteur des procédés biologiques ou biochimiques d'épuration.

Section 4 : Régime des eaux usées hospitalières et mortuaires

Article 78 : Les établissements sanitaires et mortuaires publics et privés sont tenus de se doter d'un système de collecte, de traitement et d'évacuation des eaux usées hospitalières et mortuaires ainsi que leurs émissions, selon les normes en vigueur.

Article 79 : Les conditions et le mode de rejet, ainsi que la qualité des eaux usées hospitalières et mortuaires à rejeter dans le réseau d'égout public ou le milieu récepteur, sont déterminés par décret pris en Conseil des Ministres.

Section 5 : Régime des eaux usées de lavage

Article 80 : Le rejet direct d'eaux usées vers les ouvrages et infrastructures d'assainissement et de drainage sans traitement préalable depuis une aire de lavage est interdit.

Article 81 : Tout rejet ou traitement d'eaux usées de lavage d'automobiles, d'engins à deux ou trois roues motorisées et de tout autre engin doit respecter les normes de rejet définies par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I : PROTECTION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT ET DE DRAINAGE CONTRE LES DOMMAGES

Article 82 : Il est interdit d'occuper les servitudes des ouvrages d'assainissement et de drainage tel que défini par la réglementation en vigueur.

Article 83 : Il est interdit à toute personne non autorisée de s'introduire dans l'enceinte abritant des équipements d'assainissement et de drainage.

Article 84 : Il est interdit à toute personne de commettre des actes de vandalisme, de vol et de dégradation sur les ouvrages et réseaux d'assainissement et de drainage.

CHAPITRE II : REGIME DES BOUES DE VIDANGE ET DES BOUES D'EPURATION

Article 85 : La réalisation des stations d'épuration des eaux usées domestiques et industrielles et leurs annexes, doivent être autorisées.

L'autorisation est donnée par arrêté du Ministre chargé de l'assainissement et du drainage.

Article 86 : Les résidus issus des fosses septiques sont traités dans les stations de traitement des boues de vidange.

Les déchargements et déversements de résidus issus de vidange de fosses septiques, en tout autre lieu, sont interdits.

Article 87 : Le dépôtage des boues de vidange dans les déposantes donne lieu au paiement d'une redevance.

Article 88 : Le service de collecte, de transport et de dépôtage des boues de vidange est soumis à une autorisation préalable du Ministère en charge de l'assainissement dans les conditions et modalités prévues par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : VALORISATION DES PRODUITS DERIVES DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DRAINAGE

Article 89 : Les eaux épurées, les boues d'épuration et les boues de vidange traitées et conformes aux normes en vigueur peuvent servir à divers usages notamment à des fins agricoles et maraîchères.

Article 90 : La valorisation des produits issus du traitement des boues de vidange et des boues d'épuration est autorisée par le Ministère en charge de l'Assainissement et les Ministères techniques concernés dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 91 : Tout occupant d'un fond de terre a le droit de collecter, de stocker, d'utiliser et de mettre en valeur les eaux pluviales tombées sur sa propriété. Ces eaux peuvent être collectées, stockées pour tout usage domestique, industriel, agricole ou autre, conformément aux schémas directeurs des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques.

Article 92 : Les conditions techniques de réalisation, de gestion et de maintenance des ouvrages de collecte et de stockage des eaux pluviales ainsi que les règles d'utilisation ou les normes de qualité de ces eaux sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE V : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 93 : En cas de non-respect des dispositions prévues à l'article 34 par les promoteurs immobiliers et les aménageurs fonciers, le Ministre chargé de l'assainissement ou toute personne qu'il délègue à cette fin peut prononcer à leur encontre les sanctions suivantes :

- l'arrêt des travaux, notamment des organisations professionnelles intervenant dans le domaine de la collecte, du transfert et du dépôtage des boues de vidange ;
- la suspension des travaux, notamment pour les opérations immobilières, les aménagements fonciers et les constructions d'immeubles de particuliers pour une période allant de six à dix-huit mois ;
- une amende.

Le montant de l'amende varie de 2000 à 100 000 francs pour les personnes morales et de 2000 à 50 000 francs pour les personnes physiques.

Le recouvrement de l'amende est effectué par la régie auprès du Ministère en charge de l'Assainissement appuyée par les agents de la Direction de l'Assainissement Urbain et du Drainage.

TITRE VI : DISPOSITIONS PENALES

CHAPITRE I : AGENTS, CONSTATATION ET POURSUITE DES INFRACTIONS

Article 94 : Les infractions prévues à la présente loi sont constatées sur procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire, par les officiers et agents de police judiciaire, les fonctionnaires et agents commis à cet effet.

Les fonctionnaires et agents qui ne sont pas officiers ou agents de police judiciaire prêtent serment devant le Tribunal dans le ressort duquel est situé le service dont ils relèvent, conformément aux textes en vigueur.

Le procès-verbal comporte, notamment, l'identité du contrevenant, les circonstances et le lieu de l'infraction, les déclarations du contrevenant et les éléments constitutifs de l'infraction. Il est transmis au Procureur de la République.

Article 95 : En vue de constater les infractions, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, les fonctionnaires et agents visés à l'article 94 peuvent avoir accès aux domiciles privés et leurs dépendances sur autorisation du Procureur de la République territorialement compétent.

Cette visite a lieu en présence d'un officier de police judiciaire.

Article 96 : Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires et agents visés à l'article 94 peuvent requérir la force publique.

Article 97 : La poursuite des infractions relevant de la présente loi obéit aux règles définies par le code de procédure pénale.

Article 98 : Le Ministre chargé de l'assainissement ou toute personne qu'il délègue à cette fin à un pouvoir de transaction.

La transaction peut intervenir à tout moment de la procédure mais avant toute décision au fond.

La procédure et le barème de la transaction sont fixés par décret.

Toutefois, en cas de récidive, toute possibilité de transaction est écartée.

Article 99 : La transaction éteint l'action publique à condition du paiement intégrale de son montant.

Toutefois, elle ne dispense pas l'auteur de la remise en l'état des lieux pollués.

Article 100 : Lorsque la transaction intervient au cours de la procédure judiciaire, une copie du procès-verbal de transaction est adressée au ministère public. Le procès-verbal de transaction contient :

- l'identité des parties ;
- les faits ;
- l'infraction ;
- les concessions réciproques des parties ;
- l'accord irrévocable des parties ;
- le montant de la transaction ;
- la mention du paiement ;
- la signature des parties.

Ne peuvent faire l'objet de transaction, les infractions contenues dans les articles 101, 103, 104, 106, 107, 108, 110, 114, 116.

CHAPITRE II : REPRESSION DES INFRACTIONS

Article 101 : Tout propriétaire d'immeuble qui laisse s'écouler les eaux usées provenant des fosses et des dispositifs d'infiltration dans les concessions, dans les ouvrages de drainage et sur la voie publique y compris les accotements, les trottoirs, les caniveaux, les canaux, les fossés et sur les talus qui en constituent les dépendances, est puni d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 150 000 à 500 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 102 : Quiconque réalise une installation d'assainissement autonome sur le domaine public ou effectue un branchement de réseaux d'eaux usées sur le réseau d'eaux pluviales, est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 200 000 à 2 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 103 : Quiconque se rend coupable d'un branchement frauduleux sur le réseau d'égout public, est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 200 000 à 2 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 104 : Quiconque déverse ou rejette des excréta et des boues de vidange dans les caniveaux, canaux d'eaux pluviales à ciel ouvert ou canalisations d'écoulement d'eaux pluviales fermées, ainsi que sur la surface des sols naturels ou aménagés, émissaires naturels, est puni d'un emprisonnement de deux à dix-huit mois et d'une amende de 50 000 francs à 500 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 105 : Tout établissement industriel qui n'est pas doté de dispositifs de collecte, de traitement et d'évacuation des eaux usées qu'il génère, est puni d'une amende de 20 000 000 à 100 000 000 de francs.

Article 106 : Quiconque raccorde à un dispositif d'évacuation des eaux usées domestiques séparatif, notamment des descentes de gouttières, des siphons de cour, des conduites de drainage, des conduites d'écoulement d'eau de ruissellement et plus généralement des canalisations véhiculant des effluents autres que ceux définis comme d'origine domestique, est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 200 000 à 2 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 107 : Quiconque déverse dans les collecteurs publics d'eaux usées, des produits non dédiés tels que prévus à l'article 65 de la présente loi, de nature à mettre en danger la vie, la santé ou les biens publics et l'environnement, est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 1 000 000 à 50 000 000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le coupable est condamné à la remise en l'état des lieux pollués.

Article 108 : Tout propriétaire ou occupant d'un terrain qui empêche l'écoulement des eaux pluviales provenant de son fond ou d'un fond supérieur ou qui, par quelques procédés que ce soit, fait s'écouler les eaux pluviales tombées sur son terrain vers d'autres fonds que ceux naturellement destinés à les recevoir ou laisse s'écouler les eaux pluviales qu'il avait retenues sur son fond vers des fonds inférieurs, sans avoir obtenu l'accord des propriétaires de ces fonds est puni d'une amende de 50 000 à 1 000 000 de francs.

Le coupable est condamné à remettre les lieux en l'état.

Article 109 : Quiconque laisse s'écouler sur le fond inférieur des eaux pluviales qu'il a polluées, est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 110 : Tout propriétaire d'une installation classée, branchée sur le réseau d'égout public dépourvu d'un dispositif adéquat de traitement et de comptage du débit d'eaux usées rejetées, est puni d'une amende de 5 000 000 à 100 000 000 de francs.

Article 111 : Quiconque obstrue un égout public est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 200 000 à 2 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 112 : Quiconque construit des dispositifs d'infiltration, des puisards, des fosses septiques ou tout autre ouvrage d'assainissement individuel en dehors des limites de sa propriété, est puni d'une amende de 500 000 à 2 000 000 de francs.

Le coupable est condamné à remettre les lieux en l'état.

Article 113 : Quiconque, sans autorisation, qui intervient sur un égout public, est puni d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 500 000 à 2 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 114 : Quiconque ne se raccorde pas au réseau d'assainissement existant au moment de la construction de son immeuble est puni d'une amende de 100 000 à 500 000 francs.

Article 115 : Le propriétaire d'un immeuble bâti qui ne se raccorde pas au réseau d'assainissement, dans les deux ans suivant la mise en service de l'égout public, est puni des mêmes peines que celles prévues à l'article précédent.

Article 116 : Toute entreprise responsable d'un déversement de boues de vidange hors des stations de traitement des boues de vidange ou des zones de dépôtage autorisées, est punie d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de francs.

Article 117 : Dans tous les cas où la responsabilité pénale de la personne morale est retenue, le juge peut prononcer à titre complémentaire à son encontre :

- la confiscation des biens ayant servi à la commission de l'infraction ;
- l'interdiction d'exercer ses activités sur une période allant d'un à cinq ans.

TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 118 : Les usagers sont tenus de mettre en conformité leurs installations d'assainissement collectif ou non collectif, existantes, dans un délai de deux ans, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi portant Code de l'Assainissement et du Drainage.

Article 119 : Les modalités d'application de la présente loi portant Code de l'Assainissement et du Drainage sont déterminées par décrets pris en Conseil des Ministres.

Article 120 : La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 25 juin 2025

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie